

EP1 PARTIE 2bis durée conseillée : 45 minutes

PARTIE C - LA SECURITE INCENDIE -

ON DONNE

- le dossier technique de base
- les présents documents (Folio 9/22 à 13/22)
- un dossier technique « sécurité incendie » : notions de classement des bâtiments de réaction et de résistance au feu
- un extrait du R.E.E.F. : l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- une durée de 45 mm

ON DEMANDE

- après étude de l'arrêté du « 31 janvier 1986 » et du dossier « sécurité incendie », de répondre aux 10 questions posées
- de sélectionner des Informations
- de vérifier la classification (question n° 10)

ON EXIGE

- aucune erreur sur les identifications demandées
- des réponses correctes
- délayer vos réponses, lorsque cela est demandé, par une argumentation complète et claire

B.E.P.

Spécialité : Construction et Topographie Dominante Construction
Épreuve : EP1 Partie 2Bis N° Sujet : 00-2065

Session : 2000
Folio : 10/22

B.E.P.

**CONSTRUCTION TOPOGRAPHIE
DOMINANTE CONSTRUCTION**

SESSION

EP 1

PARTIE -2BIS -

LEGISLATION

« SECURITE INCENDIE »

FOLIO /

B.E.P.

Spécialité : Construction et Topographie Dominante Construction
Épreuve : EP1 Partie 2Bis N° Sujet : 00-2065

Session : 2000
Folio : 9/22

PARTIE C - LA SECURITE INCENDIE -

Il existe une réglementation relative à la sécurité incendie. Il y a 2 critères essentiels :

- la nature du bâtiment, et
- sa hauteur

1°) La réglementation Française prévoit un classement des différents bâtiments en fonction de plusieurs critères :

- ⇒ leur destination (bâtiments d'habitations, écoles, commerces ...)
- ⇒ leur hauteur

On distingue 4 catégories dont 3 sont traitées ci-après :

↳ Les bâtiments d'habitation appelés B.H qui ont une hauteur ⁽¹⁾ maximum de 50 mètres.

^(*) note 1 : il s'agit de la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut.

↳ Les établissements recevant du public (écoles, commerces...) appelés ERP et qui ont une hauteur ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 28 mètres.

↳ Les immeubles de grande hauteur IGH qui regroupent :

- les BH de plus de 50 m.
- les ERP de plus de 28 m.

Le projet "St Laurent, 16 logements" fait donc partie des B.H.

Extrait du reel
Document Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

titre 1^{er} généralités et classement des bâtiments d'habitation

chapitre 1^{er} généralités

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux bâtiments d'habitation y compris les logements-foyers dont le plancher bas du logement le plus haut est situé au plus à 50 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

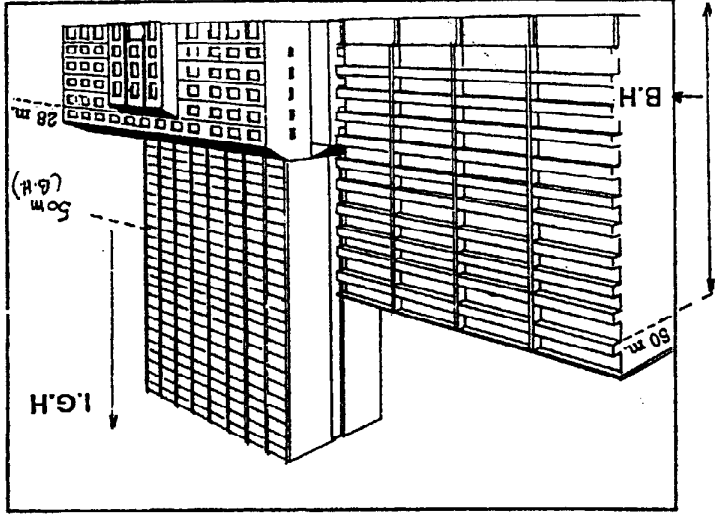
chapitre II classement des bâtiments d'habitation

Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

1^o première famille

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations individuelles classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë ;
- **2^o deuxième famille**
- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations individuelles classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;

EN RESUME



Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

4^o quatrième famille

Habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes

troisième famille B

- comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à sept mètres

troisième famille A

Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes

3^o troisième famille

(Arrêté du 18 août 1986)

- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée
- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol doivent être encoisonnés.

section 2 parois des cages d'escaliers non situées en façade

art. 19

Les parois des cages d'escalier non situées en façade doivent être coupe-feu de degré une demi-heure pour les habitations collectives de la deuxième famille.

Il n'est pas exigé qu'il existe des portes séparant l'escalier des circulations horizontales, sauf pour les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol.

DOCUMENT REPONSE

ANALYSE ET TECHNOLOGIE

PARTIE - C LA SECURITE INCENDIE -

5° QUESTIONNAIRE

BAREME

question 01 : l'immeuble « Saint-laurent Biangy 16 logements collectifs » appartient-il à la catégorie des immeubles appelés « B.H » ?

que signifie « B.H » ? / 1 point

question 02 : concernant ce bâtiment de 16 logements collectifs, dans quelle famille des B.H se situe l'immeuble ? expliquer votre choix par une argumentation claire et complète

/ 0,5

question 03 : citer le texte de loi (et sa date) qui va régir les travaux et les mesures à prendre concernant la sécurité incendie du bâtiment « Saint-laurent-Biangy 16 logements »

/ 2,5

question 04 : l'immeuble traité n'est pas un E.R.P., que signifie E.R.P ? citer 2 exemples de ce type de bâtiments

/ 1

question 05 : cet immeuble n'appartient pas non plus au groupe des I.G.H, quelles sont les hauteurs minimum requises pour qu'un bâtiment dépende de la réglementation des I.G.H ?

/ 2

question 06 : combien de niveaux sur rez-de-chaussée, au plus, doit comporter un bâtiment classé « 3^{ème} famille A » ?

/ 1

question 07 : à quelle famille appartient le bâtiment quelconque B1 avec une hauteur H telle que : $28,00 < H \leq 50,00$ mètres ?

/ 1

question 08 : citer 3 matériaux dits incombustibles, donc classés : M ?

/ 2

question 09 : compléter le tableau ci-après (exigences réglementaires)

/ 6x0,5 PTS

Bâtiments collectifs famille 2	Résistance au feu	Réaction au feu
Eléments porteurs verticaux
Plafonds
Parois des cages d'escaliers intérieurs
Parois séparatives des habitations	Aucune exigence
Circulation verticales à l'abri des fumées		Aucune exigence
Revêtements d'escaliers au sol	Aucune exigence	Aucune exigence

Question 10 : le revêtement de sol collé préconisé dans le descriptif est le « TAPIFLEX 134 Escalier » de la société SOMMER, avec un classement « réaction au feu : M3 » vérifier la classification imposée, et, modifiez-la si elle est trop exigeante. justifiez votre réponse en vous aidant du tableau de la page numéro : folio 15 / 27

/ 4 pts